

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Sont nommés **Attachés de Défense** auprès des Ambassades ci-après :

Ambassade du Mali à Paris :

-Colonel **Naini TOURE** ;

Ambassade du Mali à Moscou :

-Colonel **Béguélé SIORO** ;

Ambassade du Mali à Pékin :

-Lieutenant-Colonel **Issa DIALLO** ;

Ambassade du Mali à Alger :

-Colonel **Cheick Fanta Mady MAIGA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 Mars 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre des Forces Armées

et des Anciens Combattants,

Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°01-154/P-RM DU 23 MARS 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Emploi.
ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence Nationale Pour l'Emploi est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS **ARTICLE 4 :** Dans les limites des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- déterminer annuellement en termes quantitatifs les objectifs à atteindre par l'ANPE ;
- autoriser la signature par le Directeur Général des conventions et contrats d'une durée excédant 24 mois ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'ANPE ;
- approuver les programmes d'équipement et d'investissement ;
- approuver les marchés dont la valeur est supérieure à dix millions de francs ;
- examiner et adopter le budget annuel et approuver les comptes en fin d'exercice ;
- examiner et approuver le rapport d'activités annuel du Directeur Général ;
- autoriser les emprunts ;
- consentir les hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'ANPE ;
- autoriser les transactions immobilières.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION **Article 5 :** Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi comprend douze (12) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

- 1- Représentants des Pouvoirs Publics :
 - Un représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
 - Un représentant du ministre chargé des Finances ;
 - Le Directeur National chargé de l'Emploi.

2- Représentants des Usagers :

- Quatre (4) représentants de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- Quatre (4) représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

3- Représentant du Personnel :

- Le représentant du personnel de l'ANPE.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'ANPE.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : L'Agence Nationale Pour l'Emploi est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général représente l'Agence Nationale Pour l'Emploi dans tous les actes de la vie civile.

Il dirige, anime, coordonne et contrôle l'activité de l'ensemble des services.

Il est responsable de la réalisation des programmes et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment :

- exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs à atteindre, le programme d'activités, le budget et la structure générale des services ;
- veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécute le budget de l'ANPE dont il est l'ordonnateur ;
- exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute, nomme dans les emplois et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- passe les baux, conventions et contrats.

CHAPITRE IV : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 9 : Le Comité de Gestion de l'Agence Nationale Pour l'Emploi comprend deux (2) représentants du personnel.

Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'ANPE.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

ARTICLE 10 : Les contrats d'un montant supérieur à dix (10) millions de francs sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Emploi.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°91-310/PM-RM du 30 septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Mars 2001.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°01-158/P-RM DU 30 MARS 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 SEPTEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR FINANCIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-025/P-RM du 23 mars 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Développement du Secteur Financier ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :